HELLOWORK
Société par actions simplifiée
au capital de 168 672 €
Siège social : 2 rue de la Mabilais 35000 Rennes
428.843.130 RCS Rennes

STATUTS

Certifié conforme

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société, constituée originairement sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé, a adopté à compter du 29 décembre 2000 la forme de société par actions simplifiée, suivant décision du même jour.

Cette Société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées et sera régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Prestation de tous services aux particuliers, entreprises, commerçants, artisans, administrations et professions libérales, dans le domaine de l'informatique, des télécommunications, de l'Internet et des systèmes d'information en général, et des ressources humaines,
- Conseil et assistance, en matière de ressources humaines, de recherche d'emploi, de recrutement, de recherche et de sélection de personnel au moyen d'outils de gestion et d'exploitation de base de données sur Internet, à destination de tout public,
- Enseignement, formation professionnelle, sous toutes leurs formes et sur tous supports à destination de tout public,
- Vente d'espace publicitaire sous toutes ses formes,
- Conception, réalisation, administration et édition de sites Internet,
- Prise de participation, directe ou indirecte, conseil, gestion dans toute société dont l'objet social ou l'activité serait similaire ou connexe à celui de la société,
- Animation des entreprises auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de toutes prestations de services en matière administrative, financière, technique ou commerciale ;
- Ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination « HELLOWORK ».

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à RENNES (35000) 2 rue de la Mabilais.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (168 672 €).

Il est divisé en 1 054 200 actions, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, même d'une catégorie autre que celle des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'Associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, ont seuls compétence pour décider une augmentation de capital. Il peut être délégué au Président ou au Conseil de Surveillance les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital ainsi décidée, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Président peut décider de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux associés, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et, collectivement, supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

ARTICLE 8 - REDUCTION DU CAPITAL

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut, dans les conditions fixées par la loi,

décider ou autoriser le Président ou le Conseil de Surveillance à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraire, lors d'une augmentation de capital, doit intervenir en une ou plusieurs fois à la diligence du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi, sous la responsabilité du Président.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 12 - INDIVISION

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient :

- au nu-propriétaire, pour les décisions collectives requérant par application de l'article 26 ci-après l'unanimité ou une majorité de plus des deux tiers des voix ;
- à l'usufruitier pour toute autre décision collective ;

le tout sous réserve de l'application de conventions différentes entre les intéressés pour l'exercice du droit de vote.

Ces conventions sont rendues opposables à la Société par le dépôt d'un exemplaire, contre remise d'une attestation signée par le Président, ou par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet un mois après la date du dépôt ou de cet envoi en lettre recommandée avec AR, le cachet de la poste faisant foi.
En toute hypothèse le nu-propriétaire est convoqué à toute Assemblée Générale réunie en application de l'article 27 ci-après.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE, PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux. Ces derniers sont soumis aux même conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre.

Le Président est désigné par l'Associé unique ou, en cas de perte du caractère unipersonnel, par la collectivité des associés, statuant à la majorité de plus de la moitié des droits de vote, pour une durée d'un an, renouvelable.

Ses fonctions prennent fin dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, au jour où il est statué sur les comptes du dernier exercice écoulé. Elles prennent également fin par sa démission, sa révocation ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire si le Président est une personne morale.

Une personne physique ne peut être nommée Président de la Société si elle est âgée de plus de

soixante-dix ans. D'autre part, si le Président en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office au jour où il est statué sur les comptes du dernier exercice écoulé.

Le Président est révocable ad nutum, sans qu'il soit besoin de juste motif, par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des droits de vote.

Au titre de ses fonctions, le Président peut recevoir une rémunération fixée par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'Associé unique ou aux décisions collectives des associés et au Conseil de Surveillance.

A la clôture de chaque exercice, le Président présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes sociaux et consolidés.

Le Président arrête ensuite les comptes sociaux, établit un rapport de gestion et propose l'affectation du résultat aux associés. Il peut procéder à la mise en distribution d'acomptes sur dividendes.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut consentir à toutes personnes de son choix des délégations de pouvoirs temporaires et limitées.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du Travail.

ARTICLE 16 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de Surveillance assiste la Direction de la Société.

Il est composé de personnes physiques ou morales, choisies à raison de leurs compétences, au nombre de trois au moins et de dix au plus, dont un Président, nommées pour une durée d'un an, renouvelable, prenant fin dans l'année au cours de laquelle expire cette période, au jour où il est statué sur les comptes du dernier exercice écoulé.

Ces nominations sont effectuées par décision de l'Associé unique ou, en cas de perte du

caractère unipersonnel, de la collectivité des associés, le choix du Président du Conseil de Surveillance étant, dans cette dernière hypothèse, réservé à l'Associé majoritaire ou détenant le plus grand nombre d'actions de la Société.

Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables ad nutum, sans qu'il soit besoin de juste motif et sans droit à indemnisation, par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des droits de vote.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins trois fois par an, sur convocation de son propre Président ou du Président de la Société. Le Président de la Société participe en toute hypothèse aux travaux du Conseil de Surveillance avec voix délibérative, à l'exception des décisions portant sur la rémunération du Président de la Société pour lesquelles il ne prend pas part au vote

Les convocations fixent le lieu de la réunion et sont adressées, par écrit ou par voie électronique, une semaine à l'avance sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'indisponibilité, par un autre membre, désigné par lui et porteur d'un pouvoir écrit.

Tout membre peut donner procuration à un autre membre de le représenter.

Pour la validité des délibérations du Conseil de Surveillance, la moitié au moins de ses membres en exercice doivent être présents ou représentés. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

En outre, les membres du Conseil de Surveillance peuvent tenir leurs réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Par exception, le recours à ce procédé est exclu lorsque le Président du Conseil de Surveillance estime que l'ordre du jour nécessite la tenue physique de la réunion du Conseil.

En cas d'urgence, le Président peut également décider de procéder par voie de consultation écrite suivant les modalités qu'il déterminera. Les conditions de quorum et de majorité sont identiques à celles retenues pour la tenue d'une séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président du Conseil de Surveillance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Conseil de Surveillance et au moins un membre du Conseil. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

La justification du nombre des membres du Conseil en exercice, de leur présence ou de leur représentation résulte valablement, vis-à-vis des tiers, des énonciations du procès-verbal et des copies ou extraits qui en sont délivrés.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Président de la Société fait rapport au Conseil de Surveillance, et le consulte sur les orientations de l'activité de la Société et de ses filiales.

Pour chaque réunion et au moins trois jours (soixante-douze heures) à l'avance il remet au Président du Conseil de Surveillance un rapport écrit comportant notamment :

- le compte-rendu de l'activité sociale depuis la dernière réunion ;
- le suivi budgétaire de chaque secteur d'activité ;
- en cas de projet d'acquisition, un dossier en précisant les conditions et modalités ;
- un état de la situation financière de la Société.

Sans que la présente disposition puisse être opposable aux tiers, l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance est nécessaire au Président de la Société avant toute décision, ayant pour objet, tant pour la Société que pour ses filiales, de :

- définir ou modifier la politique générale ;
- arrêter le budget d'exploitation annuelle ;
- arrêter le budget d'investissement annuel ;
- procéder à la création, l'acquisition, la cession, la liquidation ou l'apport partiel, directement ou indirectement, d'une filiale, d'une participation, d'une société en participation, d'un fonds de commerce ou d'un établissement ;
- souscrire des engagements de cautions, d'avals ou de garanties au nom de la Société et les constitutions de sûretés, le Conseil de Surveillance pouvant fixer un montant global ou par engagement en deçà duquel son autorisation n'est pas nécessaire ;
- souscrire des emprunts ;
- procéder à l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, d'actifs immobilisés portant sur des montants supérieurs à des valeurs déterminées par le Conseil de Surveillance et que ce dernier pourra réactualiser ;
- procéder à la cession, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ainsi que d'actifs immobilisés portant sur des montants supérieurs à des valeurs déterminées par le Conseil de Surveillance et que ce dernier pourra réactualiser ;
- procéder à la réalisation d'opérations pouvant avoir une influence majeure sur l'avenir de la Société et de son groupe, la conclusion d'accords industriels ou commerciaux stratégiques, le lancement de nouvelles activités, la mise en gérance ou la cessation d'activités existantes, la conclusion de baux ;
- engager ou modifier le contrat de travail de tout employé dont la rémunération annuelle brute excède le montant que le Conseil aura déterminé et qu'il pourra réactualiser ;
- définir le statut et la politique générale de rémunération, de bonus, d'accord d'intéressement ou de participation applicables aux salariés de la Société ;
- agréer, après la perte pour la Société du caractère unipersonnel, toute cession ou transfert d'actions tel que prévu par l'article 30 des présents statuts.

L'autorisation préalable du Conseil de surveillance est requise pour chaque décision,

indépendamment et distinctement de la budgétisation de ladite décision dans le budget d'exploitation annuelle approuvé par le Conseil de surveillance.

ARTICLE 19 - REMUNERATIONS

Les membres du Conseil de Surveillance, personnes physiques ou personnes morales, peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération déterminée par l'Associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés par l'Associé unique ou la collectivité des associés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leur mission dans les conditions prévues par le Code du Commerce.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

L'Associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DU RESULTAT – RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui

cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable ou pourra être affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital, l'Associé unique ou la collectivité des associés doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société devant le Tribunal de Commerce.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, procéder à toute répartition du solde éventuellement disponible après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions.

En fin de liquidation, l'Associé unique ou la collectivité des associés statue à l'initiative d'un liquidateur sur le compte définitif, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT UNIQUEMENT EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus dans le cadre de la Société unipersonnelle à l'Associé unique en cette qualité sont exercés par la collectivité des associés.

Les décisions des associés sont prises, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite, soit par la signature d'un acte sous seings privés par tous les associés ou leur mandataire, à l'initiative du Président ou du Conseil de Surveillance.

Les procès-verbaux des décisions collectives, sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales .

Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.
Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code du Commerce et des décisions collectives modificatives des statuts requérant une majorité de plus des deux tiers des droits de vote attachés aux actions composant le capital social, toutes autres décisions collectives sont prises à la majorité de plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, soit par lettre ordinaire ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé huit (8) jours au moins à l'avance, sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur convocations suivantes, et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée peut en outre se réunir sans délai et sans forme si tous les associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, et procéder, à son remplacement.

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Il peut également voter par correspondance. Il est dans ce cas réputé voter contre toutes modifications des résolutions décidées au cours de l'Assemblée ou toutes nouvelles résolutions présentées au cours de cette Assemblée. De même, l'absence d'indication du sens du vote ou un vote exprimant une abstention est considéré comme un vote négatif.

L'Assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit son président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires des associés

représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'Assemblée. Toutefois, la signature du procès-verbal de l'Assemblée par tous les associés présents ou représentés vaudra feuille de présence.

Les décisions des associés prises en Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la Société, un associé et le secrétaire ou éventuellement, par le Président et tous les associés présents ou représentés.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président, par le secrétaire de l'Assemblée ou par toute autre personne dûment habilitée par le Président.

ARTICLE 28 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Président.

Les associés disposent d'un délai de huit jours suivant la réception de cette lettre pour émettre leur vote, par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté contre la ou les résolutions proposées.

Les décisions des associés prises par consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de la procédure de consultation écrite et contient en annexe les réponses des associés.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président ou par toute autre personne dûment habilitée par le Président.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de demander et d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication de l'ordre du jour, du texte des projets de résolution, des explications présentées sous la forme d'un rapport par Président ou les associés qui ont pris l'initiative de la réunion ou de la consultation, ainsi que des comptes annuels sur lesquels les associés sont appelés à se prononcer.

En outre, les associés bénéficieront des droits de communication et d'information prévus par les articles L. 225-108, L. 225-115 et R 225-81 et suivants du Code de Commerce qui devront être exercés auprès du Président de la Société.

ARTICLE 30 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I – La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

II – La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé, à quelque titre que ce soit, est

soumise à l'agrément préalable de la Société.
A cet effet, le cédant doit notifier par lettre recommandée AR au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Le Président de la Société réunit le Conseil de Surveillance qui statue dans les formes de l'article 17 ci-dessus dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix, qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions, ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 31 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président de la Société doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même un membre du Conseil de Surveillance ou les personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, et la Société. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ces dernières étant simplement communiquées au Conseil de surveillance et au commissaire aux comptes.